



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Lituanie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-14491 (F) 140916 150916



* 1 6 1 4 4 9 1 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1998)	Convention contre la torture – Protocole facultatif (2014)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1991)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2013)	
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1991)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2002)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1994)		
	Convention contre la torture (1996)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1992)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)		
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2), âge minimum de l'enrôlement : 18 ans, 2002)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (déclaration, art. 25, al. a), 2010)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1991)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2013)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 et 9 (2004)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 12 et 13 (signature, 2015)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Convention contre la torture, art. 20 (1996)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 et 7 (2010)		Convention contre la torture, art. 21 et 22 Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 12 et 13 (signature, 2015)

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
	Protocole de Palerme ⁴		
	Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides (hormis la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie) ⁵	Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie	
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶		
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ⁷		Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ⁸

1. La Lituanie a été invitée à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹ et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰. Il lui a également été recommandé de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹¹ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹².
2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Lituanie à envisager de ratifier la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'OIT¹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui a recommandé une nouvelle fois de ratifier la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, de l'OIT¹⁴.
3. Le Comité contre la torture a réitéré sa recommandation tendant à ce que la Lituanie envisage de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture¹⁵.
4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Lituanie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶ et lui a recommandé de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention¹⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lituanie de réviser le projet de loi sur les fondements de la protection des droits de l'enfant afin de mieux tenir compte des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'accélérer l'adoption du projet de loi révisé et d'autres propositions législatives relatives aux droits de l'enfant¹⁸.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (en 2015) et le Comité des droits de l'homme (en 2012) ont recommandé à la Lituanie de créer une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu dans le domaine des droits de l'homme et de lui allouer des ressources suffisantes, conformément aux Principes de Paris¹⁹ (le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits des personnes handicapées ont formulé des recommandations similaires²⁰). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Lituanie à solliciter l'appui et les conseils du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en la matière²¹.
7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie de mettre en place des antennes régionales et locales du bureau du Médiateur pour l'égalité des chances et de doter ce dernier de ressources financières et humaines suffisantes²².

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lituanie de renforcer son appui au bureau du Médiateur des droits de l'enfant, notamment en lui allouant des ressources suffisantes²³.

9. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que les droits des personnes handicapées soient intégrés dans la mise en œuvre et le suivi, à l'échelle nationale, du Programme 2030 et des Objectifs de développement durable²⁴.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2011	2014	Décembre 2015	Rapport valant neuvième et dixième rapports attendu en 2018
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2004		Mai 2014	Troisième rapport attendu en 2019
Comité des droits de l'homme	Avril 2004	-	Juillet 2012	Quatrième rapport attendu en 2017
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2008	-	Juillet 2014	Sixième rapport attendu en 2018
Comité contre la torture	Novembre 2008	2012	Mai 2014	Quatrième rapport attendu en 2018
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2006 (Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007) ; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2008))	-	Octobre 2013	Rapport valant cinquième et sixième rapports attendu en 2019
Comité des droits des personnes handicapées	-	2012	Avril 2016	Rapport valant deuxième et troisième rapports attendu en 2020
Comité des disparitions forcées	-	2015	-	Rapport initial en attente d'examen en mars 2017

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité contre la torture	2015	Garanties juridiques offertes aux personnes privées de liberté ; détention avant jugement et détention administrative ; conditions de détention dans les locaux de détention de la police ²⁵	2015 ²⁸
Comité des droits de l'homme	2013	Loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique ; lutte contre le terrorisme ; détention administrative ²⁶	2013 ²⁹ , 2014 ³⁰ et 2016 ³¹
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2016	Mécanismes nationaux de promotion de la femme ; violence dirigée contre les femmes, notamment au sein de la famille ²⁷	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 ³²	Dialogue en cours ³³

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	
<i>Accord de principe pour une visite</i>		
<i>Visites demandées</i>		
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, deux communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à l'une d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

10. La Lituanie a versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2014 et en 2015³⁵.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement encouragé la Lituanie à modifier sa législation relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité des chances de façon qu'elle protège expressément les femmes contre les formes multiples ou croisées de discrimination³⁶.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie d'éliminer la ségrégation horizontale et verticale entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, ainsi que de veiller à l'application effective des dispositions du Code du travail concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Il lui a également recommandé de modifier la loi sur l'égalité des chances entre les sexes afin d'instituer des plans en faveur de l'égalité, qui soient contraignants pour les employeurs publics et privés, tout en s'occupant de la question de la rémunération et en adoptant des politiques favorables à la famille³⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Lituanie de promouvoir les études et la formation dans des domaines autres que ceux où l'un ou l'autre sexe est traditionnellement majoritaire³⁸.

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Lituanie de lever les obstacles qui entravaient l'avancement professionnel des femmes, y compris en donnant aux intéressées suffisamment de possibilités de concilier leurs obligations familiales et professionnelles³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé d'élaborer des mesures d'incitation pour encourager davantage d'hommes à prendre un congé parental, et de garantir la disponibilité de services de garde d'enfants peu coûteux et accessibles⁴⁰.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait qu'un grand nombre de personnes appartenant à des minorités ethniques et nationales étaient apparemment victimes de discrimination raciale et de stéréotypes raciaux qui entravaient leur accès au marché du travail. Il a recommandé à la Lituanie de contrôler étroitement l'application effective de la loi antidiscrimination et d'envisager de prendre des mesures visant spécialement à renforcer l'intégration des minorités ethniques et nationales dans la société⁴¹. Le Comité a également recommandé à la Lituanie d'inclure tous les motifs de discrimination dans la définition de la discrimination raciale figurant dans sa législation⁴².

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi jugé préoccupantes les informations faisant état de défilés et de manifestations à caractère xénophobe et raciste durant lesquels des slogans racistes, xénophobes et antisémites, qui pouvaient constituer des actes de propagande raciste, étaient fréquemment scandés⁴³. Il était tout aussi préoccupé par : les informations faisant état de discours de haine et de propos discriminatoires tenus par des responsables politiques ainsi que dans les médias et d'autres tribunes publiques ; l'absence de stratégie à long terme visant à lutter énergiquement contre les discours de haine ; le fait que les dispositions pénales incriminant les discours de haine et d'autres formes d'expression discriminatoire n'étaient pas toujours correctement et efficacement appliquées ; et la clémence des sanctions prises contre les responsables⁴⁴.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a en outre exprimé la préoccupation que lui inspiraient les informations faisant état de crimes de haine raciale ciblant des immigrés et des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques, le fait que les crimes de haine n'étaient pas tous signalés et enregistrés⁴⁵ et ne faisaient pas toujours l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, et le nombre peu élevé d'affaires de crimes de haine portées devant les juridictions internes⁴⁶.

17. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que la Lituanie devrait redoubler d'efforts pour prévenir les infractions à caractère raciste, discriminatoire ou xénophobe, pour traduire en justice les auteurs de telles infractions et pour permettre aux victimes d'avoir accès à des recours utiles⁴⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations similaires⁴⁸.

18. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a recommandé à la Lituanie de combattre les stéréotypes, l'intolérance et les préjugés à l'égard des réfugiés et des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, ainsi que de lutter efficacement contre les manifestations de haine⁴⁹.

19. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupantes les discriminations dont faisaient toujours l'objet les enfants défavorisés et marginalisés, notamment les enfants handicapés, les enfants roms, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants placés en institution et les enfants en conflit avec la loi⁵⁰.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie de réviser sa législation relative à la lutte contre la discrimination pour interdire la discrimination fondée sur le handicap⁵¹. Le Comité des droits des personnes handicapées lui a recommandé de revoir le Plan d'action du Programme national en faveur de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes (2015-2021) afin de mettre explicitement l'accent sur la prévention et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées⁵².

21. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la multiplication des attitudes négatives à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et leur stigmatisation dans la société, qui se traduisaient par des actes de violence et de discrimination, et par les informations faisant état d'une réticence des policiers et des procureurs à donner suite aux allégations de violations des droits de l'homme commises à l'encontre de LGBT. Le Comité s'est également inquiété de ce que l'application de certains instruments juridiques puisse entraîner des restrictions injustifiées à la liberté d'expression garantie par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a également jugé préoccupants plusieurs projets de loi qui, s'ils étaient adoptés, auraient une incidence négative sur l'exercice par les LGBT de leurs droits fondamentaux⁵³.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Le Comité contre la torture a fait observer que la Lituanie devrait modifier son Code pénal afin d'y faire figurer une définition de la torture qui reprenne tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et d'y ériger la torture en infraction spécifique, punie de peines appropriées prenant en considération la gravité de cette infraction. La Lituanie devrait également faire en sorte que les actes de torture soient imprescriptibles⁵⁴.

23. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations faisant état d'un usage excessif de la force par le personnel pénitentiaire dans certains lieux de détention. La Lituanie devrait veiller à ce que tous les cas signalés de recours excessif à la force par le personnel pénitentiaire fassent promptement l'objet d'une enquête en bonne et due forme et impartiale par un mécanisme indépendant⁵⁵.

24. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que les conditions matérielles dans les locaux de détention de la police et le régime de vie des détenus en ce qui concerne les exercices quotidiens en plein air dans certaines structures de la police n'étaient pas conformes aux normes internationales. Il était particulièrement préoccupé par les conditions dans les locaux de détention du siège de la police à Vilnius⁵⁶. Le Comité jugeait tout aussi préoccupant le fait que dans un certain nombre de prisons, notamment celles de Lukiškės et de Šiauliai, les infrastructures et les piètres conditions matérielles n'étaient pas conformes aux normes internationales, et que le nombre de détenus qui se trouvaient dans le système pénitentiaire était élevé, si bien que certaines prisons étaient très surpeuplées et que des violences éclataient entre les détenus⁵⁷.

25. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des mauvais traitements infligés aux enfants atteints d'un handicap mental dans les structures d'accueil, en particulier dans l'établissement de soins de Venta. Il a recommandé à la Lituanie d'enquêter sur toutes les allégations d'abus ou de mauvais traitements infligés à des enfants atteints d'un handicap mental, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de tels actes et de contribuer au rétablissement et à la réadaptation des victimes⁵⁸.

26. Le Comité contre la torture a jugé préoccupant le fait que des mineurs étaient placés dans des « centres de socialisation » et des « salles de relaxation » pour violation des règles disciplinaires, ce qui équivalait, respectivement, à un internement administratif et au placement à l'isolement. Il a recommandé à la Lituanie de contrôler la situation dans les « centres de socialisation » où des mineurs étaient détenus dans des conditions d'internement administratif de facto et d'assurer une surveillance effective de ces établissements⁵⁹.

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé sa préoccupation face au grand nombre de cas de violence familiale, au faible taux de poursuites et à l'absence de mesures efficaces visant à protéger les victimes⁶⁰. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que la violence familiale n'était pas érigée en infraction spécifique dans le Code pénal⁶¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupant le fait que le viol conjugal n'était pas expressément érigé en infraction. Il s'est également dit préoccupé par le recours excessif à la médiation conciliatrice avec les victimes de la violence familiale, ainsi que par le nombre trop limité de structures d'accueil de ces victimes et l'insuffisance de l'aide qui leur était apportée⁶².

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du niveau élevé de violence envers les femmes handicapées⁶³. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Lituanie d'améliorer la protection des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles, contre la violence, l'exploitation et la maltraitance, en mettant en place des services d'aide aux victimes ouverts à tous et accessibles, et de renforcer les activités d'information et de formation organisées à l'intention des policiers, des professionnels de la santé et des travailleurs sociaux, entre autres, dans le domaine de l'assistance aux personnes handicapées victimes de violences⁶⁴.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'augmentation de la violence à l'égard des enfants⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la hausse du nombre de cas de maltraitance d'enfants, notamment d'enfants placés en institution, et de l'absence de mécanisme permettant aux enfants de signaler les cas de maltraitance ou de violence à leur égard. Il a également constaté avec préoccupation que certains cas de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle commis contre des enfants n'étaient pas signalés par crainte de représailles et du fait de la stigmatisation des victimes, et que les enquêtes concernant les cas de ce type ainsi que les poursuites engagées et les sanctions infligées étaient insuffisantes⁶⁶.

30. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé à la Lituanie de prendre les mesures suivantes : prévenir la maltraitance et la violence à l'égard des enfants dans tous les contextes en veillant à ce que les cas de maltraitance et de violence commis à l'encontre d'enfants fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et à ce que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés en conséquence ; et élaborer une stratégie nationale globale visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence dirigée contre les enfants⁶⁷.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupante la persistance du recours aux châtimens corporels pour assurer la discipline, en particulier dans la famille⁶⁸. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que la loi n'interdisait pas d'infliger des châtimens corporels aux enfants, que ce soit à la maison ou dans les structures d'accueil de jour ou de protection de remplacement⁶⁹. Le Comité des droits de l'enfant⁷⁰ et le Comité des droits de l'homme⁷¹ ont exprimé des préoccupations similaires. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lituanie de modifier sa législation afin d'interdire et d'incriminer toutes les formes de châtimens corporels sur les enfants, en toutes circonstances et dans tous les contextes⁷².

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que la Lituanie demeurait un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, phénomène qui avait apparemment gagné en ampleur, et par le faible nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées pour des faits de traite⁷³. Il a recommandé à la Lituanie de prévenir la traite, d'enquêter en bonne et due forme sur tous les cas de traite, de poursuivre les trafiquants et d'offrir de l'aide et des voies de recours aux victimes⁷⁴. Le Comité contre la torture⁷⁵, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁷⁶, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁷ et le Comité des droits de l'homme⁷⁸ ont formulé des observations et recommandations similaires.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

33. Le Comité contre la torture a fait observer que la Lituanie devrait faire en sorte que toutes les personnes détenues bénéficient, en droit et dans la pratique, de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, en particulier du droit d'avoir accès sans délai à un avocat et, si nécessaire, à une aide juridictionnelle, et du droit de se faire examiner par un médecin indépendant, si possible de leur choix, conformément aux normes internationales⁷⁹.

34. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupante l'absence de représentation juridique dans les procédures où une personne pouvait être privée de la capacité juridique, tout comme le fait que les personnes déclarées juridiquement incapables n'avaient pas le droit d'engager de leur propre initiative une action en justice pour demander le réexamen de leur capacité juridique. La Lituanie devrait garantir une représentation juridique gratuite et

efficace aux personnes faisant l'objet de procédures concernant leur capacité juridique, y compris aux fins du réexamen de leur capacité juridique⁸⁰.

35. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la durée de la détention avant jugement et de la détention administrative et par le grand nombre de personnes qui en faisaient l'objet, ainsi que par le fait que la détention avant jugement n'était pas utilisée comme mesure de dernier recours⁸¹. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que la Lituanie devrait appliquer des mesures de substitution à l'emprisonnement, comme la probation, la médiation, le travail d'intérêt général et les peines avec sursis. Le Gouvernement lituanien a indiqué ce qui était fait pour garantir l'application de telles mesures⁸².

36. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont recommandé à la Lituanie de supprimer la détention pour infraction administrative⁸³. Au titre du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, le Gouvernement lituanien a signalé l'existence d'un projet de loi sur le Code des infractions administratives destiné à supprimer la détention pour infraction administrative⁸⁴.

37. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lituanie de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'interdiction générale qui empêche les détenus purgeant une peine d'emprisonnement à vie de demander leur libération conditionnelle pour de bonnes raisons. Des mesures devraient être prises pour intégrer ces détenus au reste de la population carcérale⁸⁵.

38. Le Comité contre la torture a fait observer que la Lituanie devrait modifier sa législation pour y inclure des dispositions expresses établissant le droit des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements d'obtenir réparation, et fournir, dans la pratique, une réparation à ces personnes⁸⁶.

39. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas de système complet de justice pour mineurs, comprenant des tribunaux pour mineurs et une législation exhaustive sur la justice pour mineurs prévoyant des mesures non privatives de liberté et des solutions efficaces en remplacement du système officiel de justice⁸⁷.

D. Droit au mariage et à la vie de famille

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Lituanie à abroger sans tarder les dispositions du Code civil qui abaissaient l'âge légal du consentement au mariage⁸⁸.

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de prévoir des solutions suffisantes de prise en charge des enfants privés de milieu familial, au sein de la famille ou de la communauté, et de faire en sorte que le placement en institution ne soit utilisé qu'en dernier ressort avec des garanties suffisantes et en fonction de critères précis tenant compte des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁹.

42. Il a instamment prié la Lituanie de mettre fin aux abandons anonymes de nouveau-nés, de renforcer et de promouvoir d'autres solutions sans plus attendre, et de combattre les causes profondes de l'abandon de nourrissons⁹⁰.

43. Il lui a recommandé de mettre en place des mécanismes efficaces afin de faciliter la procédure d'adoption en levant les obstacles inutiles, tout en veillant à ce que les futurs parents adoptifs soient dûment sélectionnés⁹¹.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

44. L'UNESCO a noté que la diffamation continuait d'être considérée comme une infraction pénale, bien qu'elle ait été en partie dépenalisée. Elle a recommandé à la Lituanie de continuer à dépenaliser la diffamation⁹².

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Lituanie à adopter des mesures temporaires spéciales afin d'accroître la participation des femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, qui appartiennent à des minorités ethniques ou qui sont handicapées, à la vie politique et publique⁹³.

F. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le chômage des jeunes demeurait deux fois plus élevé que le taux de chômage total au niveau national, par l'augmentation du taux de chômage des personnes de plus de 50 ans et par le creusement de l'écart entre régions en ce qui concerne le chômage. Il a de nouveau recommandé à la Lituanie de lutter contre le chômage en visant en priorité les régions les plus touchées et les groupes les plus défavorisés et marginalisés⁹⁴.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que 28,4 % des habitants étaient exposés au risque de pauvreté et que le taux de pauvreté était particulièrement élevé chez les enfants et dans les zones rurales⁹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié la Lituanie de lutter contre la pauvreté et d'accorder aux familles avec enfants qui vivaient dans la pauvreté le soutien et l'aide nécessaires en élaborant des politiques publiques visant à remédier au problème croissant de la pauvreté des enfants⁹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé la mise en place d'un système de suivi efficace pour s'assurer que les mesures de lutte contre la pauvreté aboutissaient à des résultats concrets pour les groupes les plus défavorisés et marginalisés et contribuaient à la réduction des disparités régionales entre zones rurales et urbaines⁹⁷.

48. Il a constaté avec inquiétude que le montant du salaire minimum, des allocations de chômage, des pensions et des prestations d'aide sociale ne permettaient pas d'assurer un niveau de vie décent aux bénéficiaires et aux membres de leur famille⁹⁸.

49. Il s'est déclaré préoccupé par la grave pénurie de logements sociaux, pour lesquels le délai d'attente moyen était de dix à quinze ans. Il a engagé la Lituanie à faire en sorte que la politique nationale en matière de logement donne la priorité aux besoins des groupes marginalisés et vulnérables qui n'avaient pas accès à un logement convenable ni aux services et équipements de base, notamment les familles à faible revenu, les sans-abri et les Roms⁹⁹.

H. Droit à la santé

50. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que les budgets alloués aux programmes de soins de santé maternelle et infantile ne cessaient de diminuer, ce qui rendait ces programmes moins accessibles, et que les femmes qui choisissaient d'accoucher

à domicile ne recevaient pas l'assistance et les soins dont elles avaient besoin pendant et après l'accouchement¹⁰⁰.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'augmentation du taux d'avortement chez les jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans¹⁰¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque d'informations sur la santé sexuelle et procréative, et de services adaptés mis à la disposition des adolescents, ainsi que par l'inaccessibilité des moyens de contraception et des tests de dépistage et traitements confidentiels des maladies sexuellement transmissibles¹⁰².

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que le projet de loi régissant la santé en matière de procréation n'ait pas encore été adopté et que la procréation assistée ne soit pas subventionnée¹⁰³.

53. Il a recommandé à la Lituanie de veiller à ce que les femmes et les filles, notamment celles qui vivent en milieu rural, puissent bénéficier de méthodes modernes de contraception, et d'adopter les projets de loi en instance relatifs à la santé et à l'assistance en matière de procréation¹⁰⁴. Il lui a recommandé de s'abstenir d'adopter des lois ou d'apporter des modifications législatives qui restreindraient le droit des femmes à un avortement licite et médicalisé¹⁰⁵.

54. L'UNESCO a noté que la Lituanie n'avait pas encore pris de mesures pour inclure la santé sexuelle dans ses programmes scolaires¹⁰⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment demandé à la Lituanie de dispenser aux garçons et aux filles des cours d'éducation à la santé sexuelle et procréative adaptés à leur âge¹⁰⁷.

55. Il a également exprimé son inquiétude quant au fait que la Lituanie n'a pas pris de mesures efficaces pour réduire le risque de transmission par le sang de virus comme ceux de l'immunodéficience humaine (VIH) et de l'hépatite C parmi les groupes marginalisés, tels que les détenus et les personnes qui s'injectent des drogues. Il a recommandé de garantir aux groupes marginalisés tels que les détenus et les personnes qui s'injectent des drogues le droit d'avoir accès aux services de santé, y compris aux programmes de dépistage du VIH financés par l'État et aux traitements de substitution aux opiacés, et de veiller à ce que ces services disposent de fonds suffisants¹⁰⁸.

I. Droit à l'éducation

56. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à ce que tous les enfants, dans toutes les régions du pays, reçoivent un enseignement et des manuels gratuits et de faire en sorte que les enfants placés dans des structures d'accueil ou dans des établissements pénitentiaires reçoivent le même nombre d'heures d'enseignement et les mêmes cours que les enfants scolarisés dans les écoles ordinaires¹⁰⁹.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de déterminer les causes de l'écart entre zones rurales et urbaines en matière de résultats scolaires et de prendre des mesures efficaces pour y remédier¹¹⁰.

58. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de créer un système de collecte de données sur le taux d'abandon scolaire pour tous les enfants et de réaliser des études sur les causes profondes de ce phénomène¹¹¹.

59. L'UNESCO a noté que la Lituanie n'avait pas encore pris de mesures pour inclure la santé sexuelle dans ses programmes scolaires¹¹².

J. Personnes handicapées

60. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que la définition et la conception du handicap utilisées dans la législation nationale étaient axées sur l'incapacité de la personne et qu'elles faisaient l'impasse sur la dimension sociale et relationnelle du handicap, en particulier sur les obstacles auxquels les personnes handicapées se heurtaient. Il a noté avec préoccupation que des termes ou expressions péjoratifs tels que « sourds-muets » ou « trouble » étaient couramment employés dans la législation et dans le cadre de la collecte de données pour désigner les personnes handicapées, ce qui a pour effet d'entretenir une image négative des personnes handicapées¹¹³.

61. Il était préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreux élèves handicapés étaient orientés vers des écoles spécialisées et obligés de fréquenter de tels établissements du fait, entre autres, de l'absence d'aménagements raisonnables et de problèmes d'accessibilité dans le système éducatif ordinaire, et selon lesquelles l'accueil en établissement spécialisé et l'enseignement à domicile demeuraient une option fréquente pour les enfants handicapés. Il a recommandé d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie cohérente d'éducation inclusive devant notamment garantir l'accessibilité de l'environnement scolaire et prévoir des aménagements raisonnables, la fourniture de matériels pédagogiques et la mise en place de programmes scolaires accessibles et adaptés, ainsi que la formation obligatoire initiale et continue de tous les enseignants à l'éducation inclusive¹¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des observations similaires¹¹⁵.

62. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que le principe de l'« incapacité de travail » était couramment appliqué, ce qui se traduisait par un faible taux d'emploi chez les personnes handicapées, et que l'accent était mis sur l'emploi de ces personnes dans un milieu de travail séparé¹¹⁶. Il a recommandé de supprimer le principe de l'« incapacité de travail » et d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des programmes efficaces visant à accroître le taux d'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail¹¹⁷.

63. Il a recommandé l'adoption de nouvelles politiques qui garantissent aux personnes handicapées et à leur famille un niveau de revenu suffisant, qui soit égal à celui du reste de la population et qui tienne compte des frais supplémentaires découlant de leur handicap¹¹⁸.

64. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau recommandé à la Lituanie de continuer d'améliorer la qualité et la capacité de ses services de santé mentale¹¹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Lituanie de mettre en place, à l'intention des personnes ayant des problèmes psychosociaux, des services communautaires fondés notamment sur le soutien par les pairs et d'autres solutions que la prise en charge médicale, et de faire en sorte que ces services disposent des ressources nécessaires et financières nécessaires à leur bon fonctionnement¹²⁰. En outre, le Comité des droits des personnes handicapées lui a recommandé de garantir l'accès gratuit, ou à un coût abordable, des personnes handicapées aux matériels et services d'adaptation et de réadaptation dans le domaine de la santé¹²¹.

65. Il s'est dit préoccupé par la portée limitée des mesures prises et par les progrès insuffisants dont il était fait état s'agissant de la promotion de l'application des principes de

la conception universelle dans l'environnement physique et les transports, en particulier en vue d'améliorer l'accessibilité aux bâtiments publics et privés et à l'espace environnant et dans l'ensemble de la chaîne des transports, y compris les places de stationnement, les gares ferroviaires, les quais, les bus interurbains, les taxis et les ferries¹²².

66. Il a recommandé à la Lituanie d'adopter une stratégie de désinstitutionnalisation dotée de crédits suffisants, prévoyant un ensemble de services communautaires en vue de l'inclusion des personnes handicapées dans la société, notamment leur droit de vivre de manière autonome dans leur communauté et de bénéficier de services individualisés d'aide personnelle à domicile. Il lui a recommandé de privilégier davantage les investissements dans un système de services sociaux permettant aux personnes handicapées de mener une vie autonome au sein de la communauté¹²³.

67. Il lui a recommandé d'améliorer le contrôle et l'inspection des institutions de protection sociale et des établissements psychiatriques pour protéger les résidents handicapés contre les actes de violence et les mauvais traitements et de faire en sorte que les personnes privées de leur liberté aient accès à des mécanismes de plainte indépendants¹²⁴.

68. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence de garanties juridiques concernant l'hospitalisation sans consentement et le traitement médical sans consentement des personnes souffrant de déficiences mentales et psychosociales, dans les établissements psychiatriques¹²⁵. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Lituanie d'abroger les lois qui permettent de priver une personne de liberté au motif de son handicap, de lui faire subir un traitement forcé ou de la soumettre à des mesures de contention ou d'isolement, et de promulguer de nouvelles dispositions législatives interdisant de telles pratiques¹²⁶.

69. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec préoccupation que le Code civil permet, sur autorisation d'un tribunal, la pratique d'actes chirurgicaux sur des personnes handicapées privées de la capacité juridique, sans leur consentement¹²⁷. Il a recommandé à la Lituanie d'abolir toutes les pratiques de traitement forcé, notamment la castration, la stérilisation et l'interruption de grossesse sans consentement et de supprimer la possibilité pour des tiers, comme les tuteurs, les médecins et les tribunaux, d'autoriser de telles pratiques¹²⁸.

70. Il s'est dit préoccupé par la législation qui permet de restreindre la capacité juridique des personnes handicapées ou de les en priver¹²⁹. Il était préoccupé par le fait que la Constitution prive les personnes handicapées qui avaient été déclarées incapables du droit de voter et de se présenter aux élections et que les lois électorales ne permettaient pas à toutes les personnes handicapées de participer de manière autonome et libre au processus électoral tenu au scrutin secret¹³⁰.

71. Il a constaté avec préoccupation que les personnes handicapées, en particulier celles qui étaient privées de leur capacité juridique, pouvaient se voir refuser le droit de se marier, de fonder une famille et d'adopter et d'élever des enfants¹³¹.

72. Il a recommandé à la Lituanie d'abroger les lois et de supprimer les politiques et pratiques qui autorisaient les régimes de tutelle et de curatelle pour les adultes handicapés, et de remplacer les régimes de prise de décisions substitutives par des régimes de prise de décisions assistée¹³².

K. Minorités

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté qu'en dépit de sa précédente recommandation, la Lituanie n'ait pas encore adopté le projet de loi sur les minorités nationales¹³³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Lituanie d'accélérer le processus d'adoption de la nouvelle loi sur les minorités nationales et, en attendant, de prendre des mesures efficaces pour protéger pleinement les droits de toutes les minorités nationales, y compris leur langue, leur religion, leur culture et leur identité. Il lui a recommandé de créer au sein du Ministère de la culture une entité chargée de coordonner de manière efficace les questions relatives aux minorités nationales¹³⁴.

74. Il a également relevé avec inquiétude que les modifications apportées à la loi de 2011 sur l'éducation avaient conduit à restreindre l'usage des langues nationales minoritaires dans les écoles des minorités nationales financées par l'État et dans le cadre des examens d'État¹³⁵.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que, en dépit d'un arrêt de la Cour constitutionnelle sur la question, il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante au problème de la graphie des noms dans une langue autre que le lituanien dans les documents d'identité¹³⁶.

76. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est demeuré préoccupé par le manque de progrès réalisés s'agissant de remédier à l'exclusion sociale des Roms et à la discrimination dont ils faisaient l'objet¹³⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les Roms demeuraient le groupe social le plus défavorisé, victime de stéréotypes, de préjugés et de l'intolérance et en prise à des difficultés dans de nombreux domaines, notamment l'éducation, l'accès au marché du travail, les soins de santé, et le logement social et convenable. Il était également préoccupé par le fait que, malgré les efforts consentis par la Lituanie, le taux d'analphabétisme restait élevé chez les enfants roms, qui étaient toujours en butte à des problèmes tels que la barrière de la langue, l'abandon scolaire précoce et un accès restreint à l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que par les conditions de logement précaires des Roms, en particulier dans le campement de Kirtimai situé dans la municipalité de Vilnius, où des logements auraient été démolis¹³⁸. Le Comité des droits de l'homme¹³⁹ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont formulé des observations similaires¹⁴⁰.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de chercher des solutions durables aux problèmes de logement des Roms, y compris en leur donnant accès au logement social dans le cadre du plan d'action pour renforcer l'inclusion sociale (2014-2020), d'accorder une attention particulière à la situation dans le campement de Kirtimai et de leur proposer des solutions de relogement élaborées en consultation avec les communautés roms¹⁴¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des observations similaires¹⁴².

78. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Lituanie, dans le cadre de son nouveau plan d'action pour l'intégration des Roms (2015-2020), de renforcer ses mesures spéciales visant à faire baisser le taux d'analphabétisme et l'abandon scolaire, à accroître la fréquentation scolaire des enfants roms et à améliorer leurs compétences linguistiques¹⁴³.

79. Il était également préoccupé par les informations indiquant que certains Roms n'avaient pas de documents d'identité et a recommandé à la Lituanie de prendre des mesures volontaristes pour qu'il en soit délivré aux Roms¹⁴⁴.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

80. Le HCR a recommandé de veiller à ce que les personnes susceptibles de solliciter une protection internationale soient activement recherchées, notamment aux points de passage à la frontière et dans les centres de détention, reçoivent des informations sur la procédure d'asile, et soient enregistrées en tant que demandeurs d'asile et orientées sans retard vers l'autorité chargée de statuer sur leur demande d'asile¹⁴⁵.

81. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lituanie de s'abstenir de placer les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière en détention pendant des périodes prolongées et de faire en sorte que la détention des demandeurs d'asile soit uniquement une mesure prise en dernier ressort et pour une période aussi courte que possible¹⁴⁶.

82. Tout en prenant note des efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer les conditions d'accueil au centre d'enregistrement des étrangers, le HCR a recommandé à la Lituanie de continuer à améliorer ces conditions d'accueil et de mettre en œuvre d'autres dispositifs d'accueil, en particulier pour les demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques¹⁴⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une recommandation similaire¹⁴⁸.

83. En outre, le HCR a recommandé d'allouer des fonds suffisants pour assurer un niveau de vie convenable aux demandeurs d'asile, y compris à ceux qui vivent en dehors du centre d'enregistrement des étrangers¹⁴⁹.

84. Le HCR a recommandé à la Lituanie de veiller à ce que le soutien financier apporté aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire couvre suffisamment leurs besoins essentiels et facilite le processus d'intégration sociale, ainsi que d'éliminer les différences dans l'accès au système de protection sociale pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire¹⁵⁰.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que le phénomène de l'apatridie perdurait et que, en application de la loi sur la citoyenneté, une personne pouvait devenir apatride dans certains cas¹⁵¹. Le HCR a expliqué que la loi sur la citoyenneté n'accordait pas automatiquement la nationalité aux enfants nés en Lituanie qui risquaient ainsi d'être apatrides parce qu'ils étaient nés de parents ayant une nationalité mais ne pouvant pas la transmettre à leurs enfants. À la suite de l'adhésion de la Lituanie à la Convention de 1961, les exigences en matière d'années de résidence ont été revues à la baisse pour les apatrides nés en Lituanie, celles-ci passant de dix à cinq ans. Le HCR a toutefois conclu que plusieurs prescriptions supplémentaires demeuraient¹⁵².

86. Le HCR a recommandé à la Lituanie de faciliter les procédures de naturalisation pour les apatrides, par exemple en réduisant le nombre d'années de résidence requis avant de pouvoir déposer une demande de naturalisation, en étendant les cours préparatoires qui leur sont destinés et en réduisant les frais en la matière, voire en les exonérant. Il a recommandé de veiller à ce que tous les enfants nés en Lituanie qui, autrement, seraient apatrides, reçoivent automatiquement la nationalité lituanienne¹⁵³.

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

87. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Lituanie à relever le niveau de sa contribution à l'aide publique au développement, qui représentait 0,13 % de son revenu national brut en 2012, et à atteindre dans les meilleurs délais l'objectif convenu au plan international de 0,7 % du PNB¹⁵⁴.

N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

88. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que l'enquête parlementaire n'avait pas permis de déterminer si des personnes détenues par la Central Intelligence Agency (CIA) avaient été détenues sur le territoire lituanien ou avaient transité par ce territoire, qu'il avait été mis fin à l'enquête préliminaire engagée par le Bureau du Procureur général pour des raisons de prescription, ce qui empêchait toute mesure disciplinaire, et que le dossier de cette enquête était un secret d'État. Il a exhorté la Lituanie à mener à bien, dans des délais raisonnables, l'enquête sur les allégations selon lesquelles elle aurait participé aux programmes de restitution et de détention secrètes menés par la CIA¹⁵⁵. Le Comité des droits de l'homme a formulé des observations similaires¹⁵⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Lithuania from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/LTU/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6;

- OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.
- ⁷ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁸ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ⁹ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 32; CAT/C/LTU/CO/3, para. 27; CEDAW/C/LTU/CO/5, para. 45; E/C.12/LTU/CO/2, para. 28; and CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 54.
- ¹⁰ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 27; E/C.12/LTU/CO/2, para. 27; and CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 54.
- ¹¹ See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 54.
- ¹² See E/C.12/LTU/CO/2, para. 23.
- ¹³ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 32.
- ¹⁴ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 10.
- ¹⁵ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 26.
- ¹⁶ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 37.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 36.
- ¹⁸ See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 9.
- ¹⁹ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 11; and CCPR/C/LTU/CO/3, para. 5.
- ²⁰ See CCPR/C/LTU/CO/3, para. 5; CAT/C/LTU/CO/3, para. 15; CEDAW/C/LTU/CO/5, para. 17; and CRPD/C/LTU/CO/1, para. 68.
- ²¹ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 11; and CCPR/C/LTU/CO/3, para. 5.
- ²² See CEDAW/C/LTU/CO/5, para. 13.
- ²³ See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 7.
- ²⁴ See CRPD/C/LTU/CO/1, para. 66.
- ²⁵ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 29.
- ²⁶ See CCPR/C/LTU/CO/3, para. 17.
- ²⁷ See CEDAW/C/LTU/CO/5, para. 46.
- ²⁸ See CAT/C/LTU/CO/3/Add.1.
- ²⁹ First follow-up report received from the Permanent Mission of Lithuania, addressed to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 31 July 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/LTU/INT_CCPR_FCO_LTU_15764_E.pdf.
- ³⁰ See CCPR/C/LTU/CO/3/Add.1. See also the letter dated 28 April 2014 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/LTU/INT_CCPR_FUL_LTU_1722

- 1_E.pdf; the letter dated 13 April 2015 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/LTU/INT_CCPR_FUL_LTU_20156_E.pdf; and the letter dated 1 October 2015 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/LTU/INT_CCPR_FUL_LTU_21851_E.pdf.
- ³¹ See CCPR/C/LTU/CO/3/Add.2.
- ³² See CCPR/C/110/D/2155/2012.
- ³³ See CCPR/C/113/3.
- ³⁴ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³⁵ OHCHR Report 2014 (whole report), p. 63, and OHCHR Report 2015 (whole report), p. 61.
- ³⁶ See CEDAW/C/LTU/CO/5, para. 11.
- ³⁷ See CEDAW/C/LTU/CO/5, para. 35. See also E/C.12/LTU/CO/2, para. 9.
- ³⁸ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 9.
- ³⁹ Ibid.
- ⁴⁰ See CEDAW/C/LTU/CO/5, para. 35.
- ⁴¹ See CERD/C/LTU/CO/6-8, paras. 24 and 25.
- ⁴² Ibid., para. 5.
- ⁴³ Ibid., para. 18.
- ⁴⁴ Ibid., para. 14.
- ⁴⁵ Ibid., para. 16. See also CCPR/C/LTU/CO/3, para. 15.
- ⁴⁶ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 18. See also CCPR/C/LTU/CO/3, para. 15.
- ⁴⁷ See CCPR/C/LTU/CO/3, para. 15.
- ⁴⁸ See CERD/C/LTU/CO/6-8, paras. 17 and 19.
- ⁴⁹ See the UNHCR submission for the universal periodic review of Lithuania, p. 8.
- ⁵⁰ See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 16.
- ⁵¹ See CEDAW/C/LTU/CO/5, para. 39.
- ⁵² See CRPD/C/LTU/CO/1, para. 16.
- ⁵³ See CCPR/C/LTU/CO/3, para. 8. See also E/C.12/LTU/CO/2, para. 8; CRPD/C/LTU/CO/1, para. 16; CCPR/C/LTU/CO/3/Add.1; and the letter dated 1 October 2015 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/LTU/INT_CCPR_FUL_LTU_21851_E.pdf.
- ⁵⁴ See CAT/C/LTU/CO/3, paras. 7-9.
- ⁵⁵ Ibid., para. 20.
- ⁵⁶ Ibid., para. 19.
- ⁵⁷ Ibid., para. 20.
- ⁵⁸ See CRC/C/LTU/CO/3-4, paras. 37 and 38.
- ⁵⁹ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 11.
- ⁶⁰ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 15. See also CEDAW/C/LTU/CO/5, paras. 22 and 24.
- ⁶¹ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 13.
- ⁶² See CEDAW/C/LTU/CO/5, paras. 22-24.
- ⁶³ Ibid., para. 39.
- ⁶⁴ See CRPD/C/LTU/CO/1, para. 35.
- ⁶⁵ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 14.
- ⁶⁶ See CRC/C/LTU/CO/3-4, paras. 27 and 29.
- ⁶⁷ Ibid., paras. 26 and 28. See also CRPD/C/LTU/CO/1, para. 18.
- ⁶⁸ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 14.
- ⁶⁹ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 24.
- ⁷⁰ See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 24.
- ⁷¹ See CCPR/C/LTU/CO/3, para. 10.
- ⁷² See CAT/C/LTU/CO/3, para. 24. See also CCPR/C/LTU/CO/3, para. 10; and CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 25.

- ⁷³ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 28. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Lithuania, adopted in 2015, published 105th ILC session (2016), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3250710:NO.
- ⁷⁴ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 29.
- ⁷⁵ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 14.
- ⁷⁶ See CEDAW/C/LTU/CO/5, paras. 26 and 27.
- ⁷⁷ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 16.
- ⁷⁸ See CCPR/C/LTU/CO/3, para. 11.
- ⁷⁹ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 10.
- ⁸⁰ See CCPR/C/LTU/CO/3, para. 14.
- ⁸¹ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 11.
- ⁸² See CCPR/C/LTU/CO/3, para. 12; CCPR/C/LTU/CO/3/Add.1, pp. 5-7; and CCPR/C/LTU/CO/3/Add.2, pp. 8 and 9. See also the letter dated 1 October 2015 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/LTU/INT_CCPR_FUL_LTU_21851_E.pdf.
- ⁸³ See CCPR/C/LTU/CO/3, para. 12; and CAT/C/LTU/CO/3, para. 11.
- ⁸⁴ See CCPR/C/LTU/CO/3/Add.1, p. 5; and CCPR/C/LTU/CO/3/Add.2, p. 8. See also the letter dated 1 October 2015 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/LTU/INT_CCPR_FUL_LTU_21851_E.pdf.
- ⁸⁵ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 12.
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 21.
- ⁸⁷ See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 50.
- ⁸⁸ See CEDAW/C/LTU/CO/5, paras. 40 and 41.
- ⁸⁹ See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 34.
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 23.
- ⁹¹ *Ibid.*, para. 36.
- ⁹² See the UNESCO submission to the universal periodic review of Lithuania, paras. 53 and 65.
- ⁹³ See CEDAW/C/LTU/CO/5, para. 29. See also E/C.12/LTU/CO/2, para. 9.
- ⁹⁴ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 11.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 18.
- ⁹⁶ See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 44.
- ⁹⁷ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 18. See also CEDAW/C/LTU/CO/5, paras. 38 and 39.
- ⁹⁸ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 10.
- ⁹⁹ *Ibid.*, para. 17.
- ¹⁰⁰ See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 39.
- ¹⁰¹ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 22.
- ¹⁰² See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 41.
- ¹⁰³ See CEDAW/C/LTU/CO/5, para. 36.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 37.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*
- ¹⁰⁶ See the UNESCO submission to the universal periodic review of Lithuania, para. 62.
- ¹⁰⁷ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 22. See also CRPD/C/LTU/CO/1, para. 50.
- ¹⁰⁸ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 21.
- ¹⁰⁹ See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 46.
- ¹¹⁰ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 23. See also CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 46.
- ¹¹¹ See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 46.
- ¹¹² See the UNESCO submission to the universal periodic review of Lithuania, para. 62.
- ¹¹³ See CRPD/C/LTU/CO/1, paras. 5-7.
- ¹¹⁴ *Ibid.*, paras. 45 and 46.
- ¹¹⁵ See CRC/C/LTU/CO/3-4, paras. 37 and 38.
- ¹¹⁶ See CRPD/C/LTU/CO/1, para. 51. See also E/C.12/LTU/CO/2, para. 12.
- ¹¹⁷ See CRPD/C/LTU/CO/1, para. 52.

- ¹¹⁸ Ibid., para. 54.
¹¹⁹ See CRC/C/LTU/CO/3-4, para. 42.
¹²⁰ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 20.
¹²¹ See CRPD/C/LTU/CO/1, para. 50.
¹²² Ibid., para. 21.
¹²³ Ibid., paras. 40 and 42.
¹²⁴ Ibid., para. 33.
¹²⁵ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 23. See also CRPD/C/LTU/CO/1, para. 32.
¹²⁶ See CRPD/C/LTU/CO/1, para. 31.
¹²⁷ Ibid., para. 37. See also CEDAW/C/LTU/CO/5, paras. 36 and 37; and CCPR/C/LTU/CO/3, para. 14.
¹²⁸ See CRPD/C/LTU/CO/1, para. 38.
¹²⁹ Ibid., para. 25.
¹³⁰ Ibid., para. 57.
¹³¹ Ibid., para. 43.
¹³² Ibid., para. 26.
¹³³ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 6.
¹³⁴ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 24.
¹³⁵ Ibid., para. 23.
¹³⁶ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 25.
¹³⁷ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 7.
¹³⁸ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 20.
¹³⁹ See CCPR/C/LTU/CO/3, para. 7.
¹⁴⁰ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 7.
¹⁴¹ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 21.
¹⁴² See E/C.12/LTU/CO/2, para. 17.
¹⁴³ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 21. See also CEDAW/C/LTU/CO/5, paras. 32 and 33; and E/C.12/LTU/CO/2, para. 23.
¹⁴⁴ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 22.
¹⁴⁵ See the UNHCR submission for the universal periodic review of Lithuania, p. 5.
¹⁴⁶ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 17.
¹⁴⁷ See the UNHCR submission for the universal periodic review of Lithuania, p. 6.
¹⁴⁸ See CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 27.
¹⁴⁹ See the UNHCR submission for the universal periodic review of Lithuania, p. 6.
¹⁵⁰ See the UNHCR submission for the universal periodic review of Lithuania, p. 8.
¹⁵¹ See CERD/C/LTU/CO/6-8, paras. 26 and 27.
¹⁵² See the UNHCR submission for the universal periodic review of Lithuania, p. 9.
¹⁵³ See the UNHCR submission for the universal periodic review of Lithuania, p. 9. See also CERD/C/LTU/CO/6-8, para. 27; and CEDAW/C/LTU/CO/5, para. 31.
¹⁵⁴ See E/C.12/LTU/CO/2, para. 26.
¹⁵⁵ See CAT/C/LTU/CO/3, para. 16.
¹⁵⁶ See CCPR/C/LTU/CO/3, para. 9. See also CCPR/C/LTU/CO/3/Add.1; CCPR/C/LTU/CO/3/Add.2; and the letter dated 1 October 2015 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/LTU/INT_CCPR_FUL_LTU_21851_E.pdf.